

N° 599 CIV
DU 29/12/2017

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**ARRET : CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

La cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf
deux mil dix sept à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

Monsieur ALY YEO, président de chambre,
PRESIDENT ;

LA STE PHENICIA IMPOT
EXPORT
LA STE AXA COTE D'IVOIRE

Monsieur MOUSSO G. Paul et Monsieur TRAORE
Djouhatiènè, Conseillers à la Cour,

*(LA SCPA KONAN-LOAN ET
ASSOCIES)*

MEMBRES ;

C/

Avec l'assistance de Maître Boni KOUASSI,

1- LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE DITE CIE

GREFFIER ;

(Me THIAM ADJOUSSOU)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

2- LA SOCIETE SAHAM
ASSURENCE

LA SOCIETE PHENICIA IMPOT EXPORT

LA SOCIETE AXA COTE D'IVOIRE

APPELANTES

Représentées et concluant par LA SCPA KONAN-
LOAN ET ASSOCIES, Avocats à la cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

3- LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE
DITE CIE

4- LA SOCIETE SAHAM
ASSURENCE



INTIMEES

Représentés et concluant par **Me THIAM ADJOUSSOU**
Avocat à la cour, conseil de la S;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière Civile. A rendu le jugement N°893 CIV du 31 juillet 2014 enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 novembre 2012, **LA SOCIETE PHENICIA IMPOT EXPORT ET 01 AUTRE** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance, sus-énoncée et a, par le même exploit assigné le **LA CIE ET 01 AUTRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 23 décembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1844 de l'année 2016 ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 décembre 2017, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 14 Novembre 2012, les sociétés PHENICIA-IMPORT EXPORT, SARL et AXA-ASSURANCES, aux poursuites et diligences de leurs représentants légaux, ont servi assignation à la COMPAGNIE IVOIRIENNE d'ELECTRICITE dite CIE et à la société COLINA Assurances, prise en la personne respective de leurs représentants légaux, d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

-« Homologuer le rapport d'expertise concluant à un incendie d'origine électrique, consécutif à une défaillance des installations de la CIE ;

-Dire que la CIE est propriétaire des installations électriques ;

-Dire et juger que la CIE est responsable du sinistre par sa négligence dans l'entretien de ses propres installations électriques ;

-Condamner en conséquence la CIE, et ce, sous la garantie de la société d'assurance COLINA, à payer la somme totale de 1.094.940.108 francs Cfa

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-Condamner les sociétés CIE et COLINA aux dépens » ;

Suivant jugement civil contradictoire n°893CIV 1^{ere} A du 31/07/2014, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la CIE et la compagnie d'assurances COLINA ;



Déclare recevable l'action des sociétés COLINA et AXA ASSURANCES-CI ;

AU FOND

Déclare mal fondée et rejette comme telle, l'action en responsabilité et en dommages et intérêts des sociétés PHENICIA et AXA Assurances-Ci à rencontre des sociétés CIE et COLINA ;

Met les dépens à la charge des sociétés PHENICIA et AXA ASSURANCES-CI » ;

Suivant acte daté du vendredi 09 Décembre 2016, les sociétés PHNEICIA IMPORT EXPORT, SARL, et AXA-ASSURANCES Côte d'Ivoire, a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité dudit recours, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, les sociétés PHENICIA IMPORT EXPORT, SARL, et AXA-ASSURANCES Côte d'Ivoire poursuivent, par l'entremise de leur Conseil, la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats près la Cours d'Appel d'Abidjan, l'infirmité du jugement attaqué ;

Elles font grief au jugement de n'avoir pas fait droit à leur demande tendant à la condamnation de la CIE à leur payer la somme totale de 1.094.940.108 francs Cfa, sous la garantie de la société SAHAM Assurances, ex-COLINA ;

Elles font remarquer que, l'incendie étant, selon le rapport de l'expertise par elles produite, survenu du fait de l'imprudence des agents de la CIE, le premier Juge aurait dû condamner cette dernière à leur payer les sommes d'argent ci-dessus indiquées, en réparation dudit sinistre ; sur le fondement de l'article 1383 du code civil ;

En réplique, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE conclut, *in limine litis*, par le canal de son Conseil, le cabinet N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, à l'irrecevabilité de l'appel relevé par les sociétés PHENICIA IMPORT EXPORT, SARL, et AXA-ASSURANCES Côte d'Ivoire pour, d'une part, violation de la règle de non cumul des responsabilités civiles contractuelle et délictuelle et d'autre part, un défaut de capacité à agir de la société PHENICIA en raison de la représentation irrégulière de celle-ci ;

D'une part, elle explique que les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir motivé sa décision en violation de l'article 1147 du code civil ;

Qu'aussi, ces dernières soutiennent que c'est l'imprudence des agents de la CIE qui est à la base de l'incendie ; cumulant ainsi les responsabilités civiles contractuelle et délictuelle ;



D'une autre part, la CIE relève le défaut de capacité à agir de la société PHENICIA, pour cause de représentation non régulière de cette dernière ;

Elle explique que dans l'acte introductif du recours initié par les sociétés PHENICIA IMPORT EXPORT, SARL, et AXA-ASSURANCES Côte d'Ivoire, la première citée est légalement représentée par monsieur DAHER MOHAMED HANI, son Directeur Général ;

Elle fait remarquer que la représentation de la susdite société est irrégulière, en ce sens qu'elle viole les dispositions de l'article 329 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et des GIE (Groupement d'Intérêt Economique) ;

Elle indique que l'article 329 ci-dessus spécifiée prescrit que, une Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) est représentée dans ses rapports avec les tiers par un Gérant et non un Directeur Général ;

Relativement au fond, pour solliciter la confirmation du jugement entrepris, l'intimée allègue que ce n'est pas à bon droit que les appelants demandent sa condamnation tendant à leur payer des dommages-intérêts ;

Tirant argument de ce que l'expertise réalisée à l'initiative des appelantes n'est pas contradictoire, elle note que la faute qui est à l'origine de l'incendie ne saurait lui être imputée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la date de l'audience de la Cour a été portée à la connaissance des parties, suivant exploit d'Huissier de Justice en date du 09/12/2016, les parties ont eu connaissance de la date de l'audience de la Cour ;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article 168 du code de procédure civile que le délai pour relever appel est de un mois, à compter de la date de signification du jugement ;

Qu'en l'espèce, le jugement entrepris n'ayant pas été signifié à l'appelante, ledit délai est sensé n'avoir jamais couru ;

Qu'il convient de déclarer les sociétés PHENICIA IMPORT EXPORT, SARL, et AXA-ASSURANCES Côte d'Ivoire recevables en leur appel relevé le 09 Décembre 2016 contre le jugement civil contradictoire n°893CIV 1^{ere} A rendu le 31/07/2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi ;

AU FOND

Avant-dire-droit

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que chacune des parties a produit un rapport d'expertise ;

Que cependant, les résultats des deux expertises sont contradictoires ;
Qu'il échet, avant-dire-droit, pour solutionner cette divergence, d'ordonner une expertise qui sera réalisée contradictoirement ; toute chose qui permettra d'établir de façon définitive les causes réelles de l'incendie ;

Sur les dépens

Considérant que la Cour n'a pas encore vidé sa saisine ; Qu'il échet de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare les sociétés PHENICIA IMPORT EXPORT, SARL, et AXA-ASSURANCES Côte d'Ivoire recevables en leur appel ;

Avant Dire Droit

-Ordonne une mise en état à l'effet de déterminer les causes de l'incendie et situer les responsabilités ;

-Désigne le Conseiller BONHOULI MARCELIN pour y procéder ;

-Lui imparti un délai de deux mois, à compter du prononcé de la présente décision ;

-Renvoie la cause et les parties au vendredi 02 Mars 2018 pour dépôt du procès-verbal de la mise en état ;

-Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus ;

Et ont signé la Président et le Greffier

